



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
C.MELUSSON

☎ : 04.68.38.10.73

✉ : christophe.melusson
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **2 - AVR. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTn/SEr/2020093-0001**
portant modification de l'arrêté n°108/1994 du
17 janvier 1994 pris au titre de l'article L.214-3 du
Code de l'environnement autorisant les travaux de
mise aux normes et d'exploitation de la station
d'épuration des eaux usées de Saint-Cyprien

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et notamment le paragraphe 2 de l'article L.211-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°108/1994 relatif à la construction de la station d'épuration de Saint-Cyprien ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 5 décembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 14 janvier 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 30 janvier 2020 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la collectivité a justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité avec la réglementation sur les zones inondables ;

Considérant que les prescriptions complémentaires relatives à l'autosurveillance de la station d'épuration des eaux usées de Saint-Cyprien permettent d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la fréquence des analyses exigées permet de respecter les objectifs de qualité du cours d'eau à l'aval de la station d'épuration et par conséquent de limiter les risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, la Communauté de communes Sud-Roussillon doit modifier la fréquence des mesures de la file d'eau sur les paramètres bactériologiques de sa station de traitement des eaux usées (STEU) située sur la commune de Saint-Cyprien.

ARTICLE 2 – ARTICLES ABROGES

Les articles 2, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°108/1994 du 17 janvier 1994 sont abrogés et remplacés par les articles 3 et suivants du présent arrêté.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°108/1994 du 17 janvier 1994 restent inchangés.

ARTICLE 3 – NORMES DE REJET

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/J de DBO5.

Le rejet doit répondre aux conditions suivantes normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence :

3-1 – Le débit et la charge polluante ne peuvent excéder :

Paramètres	Unités	Valeurs
Débits		
Volume journalier (débit de référence)	m ³ /j	13200
Débit de pointe de temps sec	l/s	280
Charges		
DBO5	Kg/j	4600

3-2 – La filière de traitement est de type traitement biologique suivi d'un traitement tertiaire.

3-3 – Les exigences épuratoires pour le rejet, en concentration et en rendement, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)	Rendement minimum (%)
Demande biologique en oxygène (DBO5)	25	80 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	90	75 %
Matières en suspension totale (MES)	35	90 %
Azote Global (NGL)	15	80 %
Azote Kjeldal (en moyenne annuelle)	10	85,00 %
Phosphore total (Pt) (en moyenne annuelle)	2	80 %
E. Coli	1000/100ml	

3-4 – La température de l’effluent rejeté sera inférieure à 25°C.

3-5 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6,5 et 8,5.

3-6 – La couleur de l’effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

3-7 – L’effluent ne devra pas contenir de substances capables d’entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices.

ARTICLE 4 – AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

4-1 Paramètres classiques

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

Fréquence annuelle	Débit	MES	DBO5	DCO	NTK	NGI	Pt	Boues
	365	104	52	104	52	52	52	52(*)

(*) quantité de matières sèches.

4-2 Paramètres bactériologiques

La bactériologie sera analysée aux fréquences et périodes suivantes :

Paramètres \ périodes	Du 1 avril au 30 septembre	Du 1 octobre au 31 mars
E. Coli	2 analyses par semaine	2 analyses par mois

4-3 Taux de non-conformité

La conformité des échantillons est définie pour la DBO5, la DCO et les MES, les concentrations maximales suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes par an	Valeurs rédhibitoires (mg/l)
DBO5	5	50
DCO	9	250
MES	9	85

La conformité des analyses bactériologiques est basée sur le percentile 95

ARTICLE 5 – LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes mesures sont prises pour éviter la prolifération de l'*Aedes albopictus* (dit « moustique tigre »).

ARTICLE 6 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'examen des demandes de renouvellement sera subordonnée à la remise d'éléments d'appréciation de l'évolution des paramètres d'exploitation, à celles des exigences réglementaires liées au rejet et à ce type d'installation ainsi qu'à l'évolution des mesures des indicateurs de qualité du milieu naturel.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adresse au préfet une demande de renouvellement tel que prévu à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Cyprien et au siège de la Communauté de Communes Sud-Roussillon.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

– par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article R.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président de la communauté de communes Sud-Roussillon,
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cyprien,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Saint-Cyprien et au siège de la Communauté de Communes Sud-Roussillon.



Le Préfet
Philippe CHOPIN